L'expédition transcrite de cet acte du notaire Cantoni porte l'origine de propriété suivante:

" Le bien ci-dessus décrit appartenait au comparant pour "l'avoir acquis de Mademoiselle Léontine Coché (Léontine-Marie) "propriétaire, demeurant à Paris, aux termes d'un acte de vente "reçu par les notaires Valentin Delwart et Charles-Robert "Delporte à Bruxelles, le premier détenteur de la minute, le "vingt février mil neuf cent vingt, transcrit au deuxième bureau "des hypothèques à Bruxelles le trois mars suivant, volume 3II, "numéro 4.

" Il résulte de cet acte que ce bien appartenait à "Mademoiselle Coché pour lui avoir été attribué dans un acte de "partage reçu par le notaire Charles Delporte ayant résidé à "Bruxelles le quatre juillet mil neuf cent; transcrit au bureau "des hypothèques à Bruxelles le vingt-cinq du même mois, volume "8582 numéro I6, des biens dépendant des successions de ses "père et mère Monsieur Jean-Jacques Coché et Madame Thérèse "Mommens, fait à sa requête et à celles de : Madame Marie Coché "veuve Vermeeren; Madame Marie Carpentier, veuve Van Doren; "épouse Penneman; Mademoiselle Hélène Carpentier; Madame Marie "Ressé, veuve Carpentier.

" Ce bien appartenait aux époux Coché-Mommens comme "suit: les constructions pour les avoir fait ériger à leurs "frais et le terrain comme faisant partie d'un bloc acquis de "la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale sui- "vant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le "notaire Cheval ayant résidé à Bruxelles le vingt-trois février "mil huit cent trente deux, transcrit le vingt-quatre mars sui- "vant volume 63I numéro 47.

II.- Suivant acte reçu par le notaire André Denis, résidant à Genappe le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-sept au volume 696 numéro I6, Madame Veuve Wagemans, née Rosa, à ce moment là épouse de Monsieur Frédéric-Victor-Adrien Wagemans a renoncé purement et simplement au profit de Monsieur Davaux, comparant au présent acte au droit d'accession lui appartenant en vertu des articles 546, 55I, 552 et 553 du Code Civil et a autorisé le dit Monsieur Davaux à construire à ses frais sur le terrain de l'immeuble prédécrit un immeuble à appartements, lesquelles constructions, en conséquence de cette renonciation au droit d'accession, seront et resteront la propriété du constructeur.

Il est stipulé à cet acte que cette renonciation ne constitue pas un bail de superficie et ne peut par conséquent être considéré comme une concession temporaire, Madame Rosa déclarant accorder à Monsieur DAVAUX, la préférence sur tout autre acquéreur à prix égal.

Suivant acte du même notaire Denis en date du trente septembre mil neuf cent quarante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-sept au volume 696 numéro I6, Monsieur Armand-Charles-Emile Davaux a déclaré avoir pris connaissance par la

lecture de l'acte précité du trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept par lequel Madame Wagemans née Rosa a déclaré avoir renoncé à son profit à lui Monsieur Davaux au droit d'accession sur le dit bien, l'autorisant à construire un immeuble divisé par appartements sur le bien lui appartenant situé à Ixelles Boulevard Militaire numéro 30 contenant sept ares vingt-deux centiares vingt dix milliares et déclarant accepter expressément les stipulations faites à son profit au dit acte.

Les expéditions de ces deux actes du notaire Denis sont demeurées annexées à un acte de vente reçu ce jour par le notaire Ingeveld soussigné.

III.- Monsieur Davaux a fait établir par les soins de Monsieur Paul-Amaury MICHEL, architecte, demeurant à Ixelles, 6, rue des Chevaliers, les plans ci-après décrits de l'immeuble.

Monsieur Davaux déclare que ces plans ont été approuvés par les services compétents et que toutes les autorisations nécessaires pour édifier cet immeuble suivant ces plans lui ont été accordées.

Le plan 31.946 f I est le dessin des sous-sols et celui du rez-de-chaussée.

Aux sous-sols figurent:

1°. Des parties communes; le local du chauffage, le local pour l'électricité et celui pour les compteurs à eau et à gaz, les dégagements, l'arrivée de l'escalier central, l'arrivée de l'ascenseur, le local de la machinerie de l'ascenseur, le local du vide poubelle, la cour basse avec un escalier conduisant au rez-de-chaussée.

2°. Des parties privatives:

a) Vingt caves numérotées C I à C 20 inclus.

Chacune de ces vingt caves constitue une dépendance privative des appartements dont l'immeuble est principalement constitué;

La cave ne possède pas de quotité dans les parties communes distinctes des quotités dans les parties communes accessoires à l'appartement dont la cave constitue une dépendance.

Une cave ne constitue pas une propriété isolée d'un appartement.

Une cave ne peut appartenir qu'a un propriétaire d'appartement; elle ne peut être occupée que par une personne occupant un appartement de l'immeuble.

Les aliénations de caves entre appartements sont permises. Les mutations de caves ne modifient en rien les qu tités dans les parties communes accessoires de l'appartement auquel la cave est ajoutée ou retranchée.
Un appartement pouvant ainsi n'avoir aucune cave, ou en avoi deux ou même trois, sans que cela influence ses quotités dan les parties communes.

b) Six chambres de bonne ou de réserve, savoir:

La chambre de bonne B 6 comportant outre la partie vative dix/ dix millièmes des parties communes parmi lesquel le terrain.

La chambre de bonne B 7 comportant outre la partie privative dix/dix millièmes des parties communes parmi lesqu le terrain prédécrit.

La chambre de bonne B 8 comportant outre la partie privative: dix/dix millièmes des parties communes parmi lesq les le terrain prédécrit.

La chambre de bonne B. 9 comportant outre la partie privative: dix/dix millièmes des parties communes parmi lesq les le terrain prédécrit.

La chambre de bonne B IO comportant outre la parti privative: dix/dix millièmes des parties communes parmi lesq les le terrain prédécrit.

La chambre de bonne B II comportant outre la partie privative: treize/dix millièmes des parties communes parmi le les le terrain prédécrit.

La chambre de bonne ou de réserve constitue une propriété complète, mais elle ne peut appartenir qu'à un prop taire d'un appartement de l'immeuble. Le propriétaire d'un ap tement qui aliène l'appartement doit aliéner également la ch bre de bonne.

Une chambre de bonne ne peut être occupée que par occupant d'un appartement de l'immeuble.

Au rez-de-chaussée on remarque:

Iº. Des parties communes: la zône de recul avec le couloir allant vers le porche d'entrée de l'immeuble, le coul allant vers l'entrée des voitures, le couloir d'entrée des vo tures, le porche d'entrée, le hall d'entrée, la cage d'escali la cage d'ascenseur; les locaux réservés au concierge: une chambre en façade; un local dénommé salle comme conciergerie, suivis d'une toilette et de water-closet, une terrasse; dans partie de droite les dégagements allant vers les chambres de bonne B I, B 2, B 3 et B 4; une douche (tub) et water-closet.

2°. Des parties privatives:

a) En façade principale: des bureaux comportant:

A. En propriété privative et exclusive: une salle d'attente, un water-closet, deux pièces en façade, éventuellement une cave dans le sous-sol.

B. En copropriété et indivision forcée: cent vingt-neuf/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain de sept ares vingt-deux centiares vingt dix milliares prédécrit.

b) A l'arrière:

La chambre de bonne ou de réserve B I comportant outre la partie privative avec terrasse: seize/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

La chambre de bonne ou de réserve B 2 comportant outre la partie privative: quatorze/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

La chambre de bonne B 3 comportant outre la partie privative: quatorze/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

La chambre de bonne B 4 comportant outre la partie privative: onze/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

La chambre de bonne B 5 comportant outre la partie privative: treize/ dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Chacune de ces chambres de bonne constitue une propriété distincte, mais elle ne peut appartenir qu'à un propriétaire d'appartement de l'immeuble, le propriétaire d'un appartement qui aliène l'appartement doit aliéner également la chambre de bonne.

Une chambre de bonne ne peut être occupée que par un occupant d'un appartement de l'immeuble.

Il est autorisé de faire de cet ensemble: bureaux et chambres de bonne B I à B 5 un ensemble et dans ce cas les dégagements perdront leur caractère de parties communes pour s'inclure dans ce dispositif.

Le plan 3I.946 F 5 est le dessin de la façade postérieure et le dessin des garages.

Le dessin des garages renseigne comme partie commune la cour des garages.

Les parties privatives sont neuf garages numérotés de un à neuf.

Le garage numéro un comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro deux comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro trois comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cent/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Le garage numéro quatre comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Le garage numéro cinq qui comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Le garage numéro six qui comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Le garage numéro sept qui comporte:

a) En propriété privative et exclusive:le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro huit qui comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain.

Le garage numéro neuf qui comporte:

a) En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée: cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Un garage peut appartenir en pleine propriété à une personne ne possédant pas d'appartement dans l'immeuble.

Un garage peut être donné en location ou appartenir en jouissance à une personne n'occupant pas l'immeuble.

Le plan numéro 30.946 f 2 est le dessin de l'étage normal du premier au neuvième étage inclus.

Il renseigne également la terrasse bordant en façade principale l'appartement au niveau du deuxième étage.

Les appartements se trouvant à gauche en regardant du Boulevard Général Jacques la façade sont dénommés gauche ou G suivi du chiffre correspondant à l'étage soit G I au premier étage, G 2 au deuxième étage, G 3 au troisième étage, G 4 au quatrième étage, G 5 au cinquième étage, G 6 au sixième étage, G 7 au septième étage, G 8 au huitième étage et G 9 au neuvième étage.

Les appartements se trouvant à droite sont dénommés droite ou D suivi du chiffre correspondant à l'étage soit D I au premier étage, D 2 au deuxième étage, D 3 au troisième étage, D 4 au quatrième étage, D 5 au cinquième étage, D 6 au sixième étage, D 7 au septième étage, D 8 au huitième étage, D 9 au neuvième étage.

Chacun de ces appartements du type G ou du type D comporte:

a) En propriété privative et exclusive: un hall, un living-room, un office, un vestiaire suivi d'un water-closet, une cuisine avec terrasse, un dégagement, la chambre deu la chambre un, et dans les sous-sol une cave.

b) En copropriété et indivision forcée: quatre cent septante-cinq dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain de sept ares vingt-deux centiares vingt dix milliares prédécrit.

Le plan 3I946 f représente le dixième étage où se trouve un appartement qui sera dénommé GD IO et qui comporte:

a) En propriété privative et exclusive: un hall;en façade au Boulevard: un living et une chambre studio, ces deux pièces bordées en façade d'une terrasse, deux salles de bains, une cuisine et une chambre donnant sur une gramde terrasse, un vestiaire, un water-closet, une salle de bains,une chambre et un bureau; dans les sous-sols une cave.

b) En copropriété et indivision forcée: six cent cinquante/dix millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain de sept ares vingt-deux centiares vingt dix milliares, prédécrit.

Le plan 3I946 f 3 représente la façade principale et la coupe transversale de l'immeuble.Le plan 3I946 f 4 représente la coupe longitudinale de l'immeuble.

Tous les plans prédécrits ont été signés ne varietur par le comparant Monsieur Davaux et le notaire et demeureront ci-annexés.

Il est autorisé de réunir en un seul appartement deux appartements se trouvant au même niveau; de réunir en un appartement dit "Duplex" deux appartements de niveaux différents mais se touchant par plancher et plafond, et d'établir un ou des escaliers intérieurs.

Il est également permis de distraire d'un appartement une ou plusieurs pièces pour les incorporer dans l'appartement voisin au même niveau.

IV.- Il a été établi un cahier des charges descriptif des matériaux à mettre en oeuvre, des fournitures, des appareils, et en général de tout ce qui sera utilisé dans la construction, tant pour ce qui concerne les parties communes que pour ce qui concerne les parties privatives.

Un exemplaire de cette description a été signé ne varietur par Monsieur Davaux et le notaire soussigné et demeurera ci-annexé.

V.- Monsieur Davaux est entrepreneur de profession.

Pour les travaux qu'il n'exécute pas lui-même il s'adresse à des entrepreneurs et spécialistes dans chacune des branches.

A l'égard des amateurs qui se présentent, Monsieur Davaux fait un contrat:

Ou bien c'est un contrat de vente portant uniquement sur l'élément privatif ne comportant présentement aucune matière avec ses accessoires qui sont les parties communes comportant le sol, les constructions des parties communes, et l'appareillage commun, en un mot les parties communes.

Dans ce cas l'acquéreur se réserve de faire exécuter le parachèvement privatif de son appartement, de son garage ou de sa chambre de bonne par des entrepreneurs de son choix, ou de conclure un contrat d'entreprise générale pour ce parachèvement.

Cette façon d'opérer est plus conforme à la nature de cette opération. Le contrat d'entreprise possède une souplesse suffisante pour autoriser les suppressions, les ajoutes ou améliorations. Il suit toutes les variations de la volonté de cet acquéreur lui permettant de parachever son bien suivant sa fantaisie.

Le contrat de vente par son caractère trop rigide ne saurait convenir à ce parachèvement privatif; une modification en moins constituerait une rétrocession et une ajoute et une amélioration une mutation complémentaire. Rétrocession et mutation complémentaire devront alors être dénoncées au bureau de l'enregistrement dans les trois mois du jour où elles seraien convenues.

Mais il se peut aussi que l'acquéreur désire acquérir un appartement ou un garage, clé sur porte, le tout suivant le programme standard établi, et cela pour un prix global. Dans ce cas il s'agira d'une vente pour le tout.

Les délais d'achèvement des parties privatives et des parties communes seront fixés dans les conventions particulières à intervenir entre Monsieur Davaux et ses acquéreurs.

Le délai d'achèvement qui sera ainsi fixé serait prolongé du nombre de jours perdus par cas fortuit ou par le cas de force majeure à justifier par toutes voies de droit par Monsieur Davaux.

Parmi les cas fortuits ou de force majeure il est convenu de comprendre: la grève, la guerre, les troubles sociaux et politiques, les pluies persistantes, les gelées, et tous autres évènements indépendants de la volonté de l'entrepreneur.

En cas de retard non justifié Monsieur Davaux devra indemniser les acquéreurs en leur payant un intérêt de six pour cent l'an net d'impôts sur le montant des sommes investies par eux au moment d'une mise en demeure faite par exploit d'huissier.

Si certains propriétaires demandent l'exécution de travaux supplémentaires le délai d'achèvement sera prolongé et il conviendra que les parties se mettent d'accord sur le retard qui sera apporté par l'exécution de ces travaux supplémentaires.

Les installations communes seront mises en marche dès que la moitié des appartements de l'immeuble sont susceptibles d'être occupés. C'est à partir de ce moment que les frais de communauté seront à la charge des copropriétaires dont l'appartement sera en état d'être occupé.

Réception.

La réception aura lieu dès que les travaux seront achevés.

S'il s'agit de la réception privative, elle sera faite entre Monsieur Davaux et son acquéreur.

Il sera dressé procès-verbal en double exemplaire de la réception. L'un des doubles sera retiré par Monsieur Davaux, l'autre par l'acquéreur.

Si le procès-verbal de réception constate qu'il y a certaines retouches à faire, l'exécution de ces retouches rendra la réception définitive.

La prise de possession de l'appartement ou du garage avant la réception vaudra réception définitive.

Monsieur Davaux pourra s'opposer à toute prise de possession à défaut de réception et dans le cas où l'acquéreur n'aurait pas acquitté toutes les sommes exigibles.

La réception des parties communes est faite par Monsieur Davaux d'une part, et par un délégué nommé par l'assemblée générale des copropriétaires qui devront donner mandat à cette fin à leur délégué.

Ne pourront être considérés comme obstacle à la réception des parties communes le fait qu'il y aurait certaines retouches à faire, la non réception de l'installation du chauffage central, cette réception sera faite à part car elle exige pour être probante l'existence de conditions de température extérieure appropriées.

Il sera également dressé procès-verbal de la réception des parties communes en double exemplaire. L'un des doubles sera remis à Monsieur Davaux, l'autre au délégué des copropriétaires.

Charges.

L'acquéreur devra payer et supporter:

a) les taxes ou timbres de facture quant il y aura lieu;

b) les frais de placement et de raccordement des compteurs particuliers de l'électricité, de l'eau et du gaz;

c) la quote-part dans les frais de placement et de raccordement des compteurs généraux de l'électricité, de l'eau et du gaz, ces frais constituant des charges communes;

d) payer et supporter les frais du chauffage central même si ces frais ont été faits avant livraison.

Le chauffage central est fait dans l'intérêt des propriétaires à l'effet d'assècher plus vite les locaux et de les rendre plus agréables à habiter.

Mitoyennetés. La vente comporte la mitoyenneté des murs, même de ceux qui sont à acquérir des voisins.

Par contre Monsieur Davaux aura droit à l'indemnité qui pourrait être due par les propriétaires voisins qui faisant usage des murs et pignons établis sur sol mitoyen et cela dans la mesure où ils en feront usage. Monsieur Davaux pourra toucher cette indemnité sur sa seule quittance sans aucune intervention des copropriétaires de l'immeuble.

- STATUT IMMOBILIER -

Monsieur Davaux a fait établir un règlement de copropriété destiné à régir l'immeuble décrit ci-avant; dont il déclare opérer la division en dix-neuf appartements plus les bureaux du rez-de-chaussée, onze chambres de bonne ou de réserve et neuf garages.

La création juridique de ces parties privatives comporte ipso facto la création des parties communes inséparables de ces divers fonds ou propriétés distincts et les réunissant entre eux.

Ces parties communes sont divisées en dix mille/dix millièmes; elles sont attribuées en quotes-parts idéales comme il est prévu in fine au présent acte et à ses annexes et notamment au règlement général de copropriété.

Ce règlement de copropriété oblige Monsieur Davaux propriétaire originaire, et il oblige et obligera tous ses successeurs à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet les éléments privatifs, en ce compris tous baux et concessions de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété a été signé ne varietur par Monsieur Davaux et le notaire soussigné et il demeurera ci-annexé.

- FRAIS DE L'ACTE DE BASE.-

Le présent acte de base opère la division de l'immeuble en appartements, garages et chambres de bonne ou de réserve, définit le programme de construction et établit le statut immobilier règlant les rapports de toute nature qui existeront entre les futurs propriétaires de l'immeuble qui seront en même temps copropriétaires des parties communes.

Les frais de l'acte de base constituent la première charge commune.

Ces frais représentent quatre francs pour un/dix millième. Ils seront supportés par chaque acquéreur au prorata du nombre de dix millièmes possédé par lui.

- ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution du présent acte Monsieur Davaux élit domicile en sa demeure préindiquée.

- CERTIFICAT D'IDENTITE.-

Le notaire soussigné, sur le vu des pièces officielles prévues par la loi certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance de Monsieur Davaux.

DONT ACTE,

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite au comparant, il a signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré six rôles six renvois à Ixelles A.C. le quatre mai I949.

Volume 277 folio 62 case I.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

- PREMIERE ANNEXE.-

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE D'UN IMMEUBLE A APPARTEMENTS MULTIPLES DENOMME "RESIDENCE DES ALLIES" SITUE A IXELLES, BOULEVARD GENERAL JACQUES, 30, ERIGE SUR UN TERRAIN DE SEPT ARES VINGT-DEUX CENTIARES, VINGT DIX MILLIARES.

- CHAPITRE I. -

- EXPOSE GENERAL.-

ARTICLE UN.- Faisant usage de la faculté prévue par l'article 577 bis paragraphe onze du Code Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre) il est établi comme suit le statut de l'immeuble règlant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter, s'imposent en tant que statut réel à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels, actuels ou futurs;elles sont en conséquence immuables à défaut d'accord unanime des copropriétaires lequel sera opposable aux tiers par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

ARTICLE DEUX.- Il est en outre arrêté pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun, lequel règlement n'est pas de statut réel et est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Ces modifications ne seront point soumises à la transcription mais doivent être imposées par les cédants de droits de propriété ou de jouissance à leurs cessionnaires d'une partie de l'immeuble.

ARTICLE TROIS.- Le statut réel et le règlement d'ordre intérieur forment le règlement général de copropriété.

- CHAPITRE II.-

- STATUT DE L'IMMEUBLE.-

- SECTION I.-

-COPROPRIETE INDIVISE ET PROPRIETE PRIVATIVE.-

ARTICLE QUATRE.- L'immeuble est composé de parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété privative et de parties communes dont la propriété appartient à tous les copropriétaires chacun pour une fraction.

Les propriétés privatives sont dénommées: appartements avec leurs caves, chambres de bonne ou de réserve et garages.

ARTICLE CINQ.- Les parties communes sont divisées en dix mille/dix millièmes (IO.000/IO.000e.) réparties entre les diverses propriétés privatives d'après leur valeur.

Cette ventilation est irrévocable, sauf accord unanime.

ARTICLE SIX.- La répartition des parties communes entre les éléments privatifs de l'immeuble est arrêtée comme suit:

Le garage numéro trois, soit cent/dix millièmes	IOO/IO.000e.
Les huit garages portant les numéros un, deux, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf, chacun cinquante-cinq/dix millièmes soit ensemble quatre cent quarante/dix millièmes.	440/IO.000e.
La chambre de bonne B un avec seize/dix millièmes.	I6/IO.000e.
Les chambres de bonne B deux et B trois comportant chacune quatorze/dix millièmes soit ensemble vingt-huit/dix millièmes.	28/IO.000e.
La chambre de bonne B quatre avec onze/dix millièmes.	II/IO.000e.
Les chambres de bonne B cinq et B onze comportant chacune treize/dix millièmes soit ensemble vingt-six/dix millièmes.	26/IO.000e.

Cinq chambres de bonne portant les numéros B six - B sept - B huit - B neuf et B dix chacune dix/dix millièmes, soit ensemble cinquante/dix millièmes. 50/I0.000e.

Les bureaux du rez-de-chaussée comportant cent vingt-neuf/dix millièmes. I29.I0.000e.

Les neuf appartements de gauche dénommés G un au premier étage - G deux au deuxième étage - G trois au troisième étage G quatre au quatrième étage - G cinq au cinquième étage - G six au sixième étage - G sept au septième étage - G huit au huitième étage et G neuf au neuvième étage comportant chacun: quatre cent septante-cinq/dix millièmes, soit ensemble quatre mille deux cent septante-cinq/dix millièmes. 4.275/I0.000e.

Les neuf appartements de droite, dénommés D un au premier étage - D deux au deuxième étage - D trois au troisième étage - D quatre au quatrième étage - D cinq au cinquième étage - D six au sixième étage - D sept au septième étage - D huit au huitième étage - D neuf au neuvième étage, comportant chacun: quatre cent septante-cinq/dix millièmes, soit ensemble quatre mille deux cent septante-cinq/dix millièmes. 4.275/I0.000e.

L'appartement du dixième étage dénommé G - D dix, comportant six cent cinquante/dix millièmes. 650/I0.000e.

soit ensemble:dix mille/dix millièmes. I0.000/I0.000e.

Les vingt caves dénommées C un à C vingt inclus n'ont pas de quotités dans les parties communes distinctes des appartements dont elles dépendent; elles sont les satellites de l'appartement mais peuvent être aliénées par le propriétaire d'un appartement au profit d'un autre propriétaire d'appartement.

En cas d'aliénation, elles seront satellites du nouvel appartement qui les couvrira.

L'acte de base indique la mesure suivant laquelle il est permis, sans modifier la répartition des parties communes par étage, de changer la répartition suivant des modifications apportées à l'élément privatif (appartements aggrandis ou diminués ou Duplex).

Et en général, toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou l'autre des locaux privatifs ou qui sont communs d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et l'usage.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les appartements, chambres de bonne ou de réserve et garages dont elles sont l'accessoire et pour les quotités leur attribuées.

L'hypothèque et tout droit réel créé sur un élément privatif grève de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend comme accessoires inséparables.

ARTICLE HUIT.- Chaque propriété privée comporte des parties constitutives de cette propriété à l'exclusion des parties communes.

Il en est notamment ainsi du parquet, du plancher, des revêtements, plafonnages, carrelages, peintures, décoration avec leur soutènement; les cloisons intérieures non portantes, les portes et cloisons intérieures, les fenêtres sur rue et sur cour avec leurs vitrages, les volets, persiennes et garde-corps, marquises et les portes palières.

Les canalisations adductives et évacuatives intérieures des appartements et locaux privatifs et se trouvant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains, etc...).

En résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur d'un élément privé et sert exclusivement à son occupant et en outre, tout ce qui se trouve à l'extérieur de cet élément mais est uniquement à son usage (par exemple: compteurs et canalisations privés des eaux, du gaz, de l'électricité, des téléphones, des arrivées d'antennes, etc...).

ARTICLE NEUF.- Chacun des propriétaires a le droit de jouir et de disposer de sa propriété privative et des éléments communs qui en sont les accessoires, librement, dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas porter préjudice aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seront la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire même à l'intérieur de leurs locaux privés aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer à l'article suivant.

ARTICLE DIX.- Les travaux de modification aux choses communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois/quarts des voix et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à charge des propriétaires faisant exécuter les travaux.

ARTICLE ONZE.- Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble même s'il s'agit de choses privées ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des votants.

Il en sera ainsi notamment des portes d'entrée des appartements, garages et chambres de bonne ou de réserve, des fenêtres, des garde-corps, des balcons, des persiennes, des volets et de toutes autres parties de l'immeuble visibles de l'extérieur même en ce qui concerne la peinture.

ARTICLE DOUZE.- Les propriétaires pourront établir des volets et persiennes et autres dispositifs de protection. Ils devront être du modèle agréé par l'assemblée générale.

Les propriétaires pourront établir des postes récepteurs de téléphonies sans fil ou de radiovision mais à ce sujet l'assemblée générale fixera à la simple majorité un règlement d'ordre intérieur.

Le téléphone public peut être installé dans les appartements aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Les fils et accès ne pourront être fixés en façade.

ARTICLE TREIZE.- Chaque propriétaire pourra être autorisé par l'assemblée générale à pratiquer dans les murs mitoyens, des ouvertures pour faire communiquer les locaux dont ils sont propriétaires avec la propriété voisine contigüe à la condition de respecter les gaines et de ne pas compromettre la solidité de l'immeuble. L'assemblée pourra subordonner son autorisation à des conditions particulières.

ARTICLE QUATORZE.- Les emplacements pour garage ne peuvent avoir d'autre destination que de garer des voitures à usage de particulier (à l'exclusion de toute voiture de location, de motocyclettes, vélos, voitures d'enfants, ou de service de réserve).

- SECTION II.-

- SERVICE ET ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE-

ARTICLE QUINZE.- Il est établi dans l'immeuble un concierge.

ARTICLE SEIZE.- Il est fait appel par l'assemblée générale aux soins d'un gérant choisi ou non parmi les copropriétaires.

Il est chargé de la surveillance générale de l'immeuble et notamment de l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes.

Si le gérant est absent ou défaillant, le propriétaire du plus grand nombre de dix millièmes en remplit les fonctions; en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé.

ARTICLE DIX-SEPT.- L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble, en tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

ARTICLE DIX-HUIT.- L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents ou représentés ou s'ils ont été régulièrement convoqués.

L'assemblée oblige par ses délibérations et décisions, tous les copropriétaires sur les points portés à l'ordre du jour, qu'ils soient présents ou représentés ou non après avoir été régulièrement convoqués.

ARTICLE DIX-NEUF.- L'assemblée générale statutaire annuelle se tient d'office dans l'agglomération bruxelloise, aux jour, heure et lieu, indiqués par le gérant ou par celui qui en fait les fonctions.

Sauf indication de la part du gérant, donnée à tous les copropriétaires dans la forme et dans les délais prescrits, pour les convocations; ces jour, heure et lieu sont constants chaque année.

En dehors de ces réunions obligatoires, l'assemblée se réunit sur convocation du gérant, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle doit être réunie en tous cas, si la convocation est demandée par des propriétaires représentant au moins un/ cinquième de l'immeuble.

En cas d'inaction du gérant, pendant plus de huit jours, l'assemblée sera convoquée valablement par un copropriétaire.

ARTICLE VINGT.- Les convocations sont faites huit jours francs au moins et quinze jours francs au plus à l'avance par lettre recommandée; elles seront aussi valablement faites si elles sont remises aux copropriétaires contre décharge signée par eux.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée avec le même ordre du jour, mais le délai sera de cinq jours francs au moins et de huit jours francs au plus.

ARTICLE VINGT UN.- L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Tous les points figurant à l'ordre du jour doivent être clairement indiqués dans les convocations. Il faut exclure les points libellés "divers" à moins qu'il ne s'agisse que de choses de très minime importance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT-DEUX.- L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de dix millièmes possédés par chacun d'eux.

Si le gérant n'est pas copropriétaire, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales; mais il y assistera avec voix consultative seulement et non délibérative.

Toutefois, si le gérant a mandat d'un copropriétaire n'assistant pas à l'assemblée, il sera tenu de le représenter et d'y voter en ses lieu et place suivant ses instructions écrites lesquelles resteront annexées au procès-verbal.

A l'exception du gérant, nul ne peut assister à l'assemblée s'il n'est lui-même propriétaire ou s'il ne possède pas sur tout ou partie de l'immeuble un droit de cu à la jouissance.

Le mandat d'un propriétaire pour assister à l'assemblée devra être donné par écrit et stipulera expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il déterminera. A défaut de cette stipulation, le mandat sera réputé inexistant.

Dans le cas où par suite d'ouverture de succession ou autre cause légale, la propriété d'une partie de l'immeuble appartenant à des propriétaires indivis, qu'ils soient majeurs ou incapables, soit à un nu-propriétaire et à un usufruitier, tous devront être convoqués à l'assemblée générale et auront le droit d'assister à l'assemblée avec voix consultative. Ils devront choisir l'un d'entre eux comme représentant ayant voix délibérative, votant pour la collectivité.

Les procurations ou le procès-verbal de l'élection seront annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-TROIS.- L'assemblée désigne pour le temps qu'elle détermine à la simple majorité des voix un Président et deux assesseurs; ils peuvent être réélus.

La présidence de la première assemblée est dévolue au propriétaire possédant le plus grand nombre de dix millièmes; en cas d'égalité au plus âgé d'eux deux.

Le Président et les deux assesseurs ont mandat de vérifier ces comptes avec les pièces justificatives et ils devront faire rapport à l'assemblée de leur mission en faisant leurs propositions.

Trimestriellement le gérant doit faire parvenir à chaque copropriétaire son compte particulier.

Les copropriétaires signaleront aux membres du bureau les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

ARTICLE VINGT-NEUF.- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et les asse seurs, le secrétaire et les propriétaires qui le demandent.

Tout copropriétaire peut consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, à l'endroit à désigner par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du gérant qui en a la garde, ainsi que des autres archives de gestion de l'immeuble.

- SECTION III.-

-REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES COMMUNES.-

A.- ENTRETIEN ET REPARATION.-

ARTICLE TRENTE.- Chacun des copropriétaires contribuera pour sa part dans les parties communes aux dépenses de conservation et d'entretien, ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes, sauf ce qui est dit ci-après concernant les frais d'ascenseur et du service de l'eau chaude.

ARTICLE TRENTE ET UN.- Les dépenses relatives à l'ascenseur sont également charges communes mais le coût du courant électrique utilisé pour l'ascenseur, de l'abonnement annuel d'entretien, les menues réparations, l'entretien journalier, le remplacement du câble de l'ascenseur et des freins seront répartis dans la mesure ci-après indiquée:

I.- Chavun des deux appartements du premier étage, deux/septantièmes des frais, total: 4/70e.

II.- Chacun des deux appartements du deuxième étage, trois/septantièmes des frais, total: 6/70e.

III.- Chacun des deux appartements des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étage: quatre/septantièmes des frais, soit ensemble: cinquante-six/septantièmes 56/70e.

IV.- L'appartement du dixième étage: quatre/septantièmes. 4/70e.

Soit ensemble:septante/septantièmes. 70/70e.

ARTICLE TRENTE-DEUX.- Les réparations et travaux sont répartis en trois catégories: réparations urgentes, réparations indispensables mais non urgentes, réparations et travaux non indispensables.

ARTICLE TRENTE-TROIS.- Réparations urgentes: Le gérant a pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.- Réparations indispensables non urgentes: Ces décisions sont prises par les membres du bureau, le Président et les deux assesseurs qui forment ainsi le conseil de gérance, lequel sera juge du point de savoir si une réunion de l'assemblée générale est nécessaire pour ordonner l'exécution des travaux de cette catégorie.

ARTICLE TRENTE-CINQ.- Réparations non indispensables mais entraînant un agrément ou une amélioration.

Ces travaux doivent être demandés par des propriétaires possédant au moins un/quart de l'immeuble et seront soumis à une assemblée générale extraordinaire.

Ils ne pourront être décidés que par des propriétaires possédant au moins neuf mille/dix millièmes.

Toutefois ces travaux pourront être exécutés par une majorité possédant les trois/quarts des voix de l'immeuble s'ils s'engagent à supporter intégralement la dépense.

Une modification au système de chauffage peut être votée à une majorité des trois/quarts des voix de l'immeuble et sera obligatoire pour tous.

ARTICLE TRENTE-SIX.- Les propriétaires doivent donner accès par leurs locaux privés pour toutes réparations, entretien et nettoyage des parties communes.

A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes,cet accès ne pourra être demandé du quinze juillet au quinze septembre.

Si les copropriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur appartement à un mandataire habitant l'agglomération bruxelloise,dont le nom et l'adresse devront être connus du concierge et du gérant, de manière à pouvoir accéder à l'appartement si la chose est nécessaire.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité, les inconvénients résultant des réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles ci-dessus.

B - IMPÔTS. -

ARTICLE TRENTE-SEPT.- A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement sur chacun des locaux privés, les impôts seront réputés charges communes.

ARTICLE TRENTE-HUIT.- La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du Code Civil) et de façon générale toutes les charges de l'immeuble se répartissent suivant la formule de la copropriété pour autant bien entendu qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité serait exigée tiers ou copropriétaire.

ARTICLE TRENTE-NEUF.- Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges communes pour son profit personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

C - RECETTES.-

ARTICLE QUARANTE.- Dans le cas où des recettes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à chaque propriétaire dans la proportion de ses droi dans les parties communes.

- SECTION IV.-

- ASSURANCES ET RECONSTRUCTION.-

ARTICLE QUARANTE ET UN.- L'assurance tant des choses privées, à l'exclusion des meubles que des choses communes, sera faite à la même compagnie pour tous les copropriétaires par les soins du gérant, contre l'incendie, la foudre, les explosions causées par le gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours éventuel des tiers et la perte des loyers le tout pour les sommes à déterminer par l'assemblée générale.

Le gérant devra faire à cet effet, toutes les diligences nécessaires; il acquittera les primes comme charges communes; elles lui seront remboursées par les copropriétaires chacun contribuant en proportion de ses droits dans les parties communes.

Les copropriétaires seront tenus de prêter leur concours quand il leur sera demandé pour la conclusion de ces assurances et signer les actes nécessaires à défaut de quoi, le syndic pourra de plein droit et sans mise en demeu-

re les signer valablement à leur place.

ARTICLE QUARANTE-DEUX.- Chacun des propriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances.

ARTICLE QUARANTE- TROIS.-Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires ou du chef du personnel qu'il emploie ou plus généralement pour toute raison personnelle à un des copropriétaires,cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE.-En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le gérant en présence des copropriétaires désignés par l'assemblée et à charge d'en effectuer le dépôt en banque ou ailleurs dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Mais il sera tenu compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires et la présente clause ne pourra leur porter préjudice; leur intervention sera donc demandée.

ARTICLE QUARANTE-CINQ.-L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit:

a) Si le sinistre est partiel, le gérant emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant à charge de tous les copropriétaires sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait du chef de la reconstruction une plus value de son bien et à concurrence de cette plus value.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leur part dans les parties communes.

b) Si le sinistre est total, l'indemnité devra être employée à la reconstruction, à moins qu'une assemblée générale des copropriétaires n'en décide autrement à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires dans la proportion des droits de copropriété de chacun et sera exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, les intérêts au taux légal courant de plein droit et sans mise en demeure à défaut de réception dans le délai.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou ceux qui auraient voté contre

la reconstruction seraient tenus si les autres copropriétaires en faisaient la demande de céder à ceux-ci dans le mois de la décision de cette assemblée, ou si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en feraient la demande, tous leurs droits dans l'immeuble mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Tribunal Civil de la situation de l'immeuble sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente, et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé: un tiers au comptant et le surplus: un/ tiers d'année en année avec les intérêts au taux légal, payable en même temps que chaque fraction du capital.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront ou partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront alors éventuellement partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits respectifs, établis par leurs quotités dans la superficie.

L'indemnité d'assurance ainsi que les choses communes seront partagées ou licitées.

ARTICLE QUARANTE-SIX.- a) Si des embellissements avaient été effectués par des copropriétaires à leur propriété; il leur appartiendra de les assurer à leurs frais; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale mais à la décharge d'en supporter la surprime et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuelle.

b) Les copropriétaires qui contrairement à l'avis de la majorité estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour leur compte personnel une assurance complémentaire à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être allouée par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

ARTICLE QUARANTE-SEPT.- Une assurance sera contractée par les soins du gérant contre les accidents pouvant provenir de l'utilisation de l'ascenseur: que la victime soit un des habitants de l'immeuble ou qu'elle soit un tiers étranger à l'immeuble. Le montant de cette assurance sera fixé par l'assemblée générale.

Les primes seront payées par le gérant. Elles lui seront remboursées par les copropriétaires, chacun payant dans la proportion indiquée ci-avant à l'article trente et un.

- CHAPITRE III. -

-REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR-

ARTICLE QUARANTE-HUIT.- Il est arrêté entre tous les copropriétaires un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux et leurs ayants droit, qui pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix.

Les modifications devront figurer à leur date au livre des procès-verbaux des assemblées générales et être en outre insérées dans un livre dénommé "livre de gérance" tenu par le gérant et qui contiendra d'un même contexte le statut de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

Un duplicata de ce livre de gérance devra être mis en vue dans la loge du concierge et devra être communiqué à tous les intéressés copropriétaires, locataires et ayants droit.

En cas d'aliénation d'une portion de l'immeuble, la partie qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur l'existence de ce livre de gérance et l'inviter à en prendre connaissance.

Le nouvel intéressé par le seul fait d'être propriétaire, locataire ou ayant droit d'une partie de l'immeuble est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des prescriptions de ce livre de gérance et les décisions y consignées. Il sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants droit.

- SECTION I. -

- ENTRETIEN. -

ARTICLE QUARANTE-NEUF.- Les travaux de peinture aux façades tant de devant que de derrière, y compris les chassis, garde-corps et volets, devront être faits aux époques fixées, suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du gérant.

Quant aux travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble; ils doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile de manière à conserver à la maison, sa tenue de bon soin et entretien.

ARTICLE CINQUANTE.- Les propriétaires devront faire ramoner les cheminées, poëles et fourneaux, dépendant des locaux qu'ils occupent toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an par un ramoneur juré, s'il en est fait usage. Ils devront en justifier au gérant.

- SECTION II. -

- ASPECT.-

ARTICLE CINQUANTE-UN.- Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux façades et aux balcons, ni enseignes, ni réclames, garde-manger, linges et autres objets. Le placement d'un garde-manger est autorisé sur les terrasses en façade postérieure.

- SECTION III.-

- ORDRE INTERIEUR.-

ARTICLE CINQUANTE-DEUX.- Les copropriétaires ne pourront scier, casser et fendre du bois que dans les caves, Le bois et le charbon ne pourront être montés de la cave dans les appartements que le matin avant dix heures.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS.- Les parties communes, notamment le hall d'entrée, les passages des automobiles, les escaliers, paliers et dégagements devront être maintenus libres en tout temps, il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, les voitures et jouets d'enfants et autres véhicules.

Les tapis et carpettes ne peuvent être battus ni secoués, les occupants devant faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE.- Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers aucun travail de ménage, tels que brossage de tapis, literies, habits, meubles, cirage de chaussures, etc...

ARTICLE CINQUANTE-CINQ.- Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'amenée de gaz en caoutchouc ou autres matières sujettes à rupture, sous la pression du gaz; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

ARTICLE CINQUANTE-SIX.- Les occupants de l'immeuble sont autorisés à titre de simple tolérance à posséder dans l'immeuble des chiens, chats et oiseaux.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal, dont il s'agit, par décision d'une assemblée générale statuant à la simple majorité.

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée entraînera le contrevenant au paiement de dommages intérêts sans préjudices à toutes sanctions à ordonner par voie judiciaire.

- SECTION IV.-

- MORALITE . TRANQUILLITE.-

ARTICLE CINQUANTE-SEPT.- Les copropriétaires, les locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique du bon père de famille. Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

Les serviteurs ne pourront recevoir aucune visite dans les chambres de réserve.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal. L'emploi d'instruments de musique, postes de T.S.F. et pick-up est autorisé; toutefois les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants de l'immeuble.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements ou locaux à l'exception de petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT.- Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble bourgeoisement en bon père de famille et à se conformer aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance. En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux peuvent être résiliés à la demande du délégué des copropriétaires.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF.- Les chambres de bonne ou de réserve et les caves ne peuvent appartenir en propriété qu'à des propriétaires d'appartements de l'immeuble. Elles ne

pourront être occupées que par des occupants d'appartements dans l'immeuble ou des personnes à leur service.

Il peut être procédé entre copropriétaires à des échanges de cave.

Les garages peuvent être vendus ou loués à des personnes qui ne sont pas propriétaires ou locataires d'un appartement dans l'immeuble mais ces ayants droit devront strictement observer le règlement.

ARTICLE SOIXANTE.- Les copropriétaires ou leurs ayants droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

- SECTION V. -

- CHAUFFAGE CENTRAL ET SERVICE D'EAU CHAUDE.-

ARTICLE SOIXANTE-UN.- Le chauffage central fonctionnera suivant les directives de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

La participation aux frais de chauffage est obligatoire pour tous les copropriétaires et occupants suivant les décisions de l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

En ce qui concerne le service d'eau chaude, il est stipulé ce qui suit:

L'eau chaude sera fournie aux usagers au prix de revient industriel c'est-à-dire tenant compte de tous les éléments intervenant dans le coût (amortissement de la chaudière et de ses accessoires, réparations, entretien tant de la chaudière que de ses canalisations, coût de l'eau, du combustible et de la main d'oeuvre, etc...).
Des compteurs volumétriques sont installés dans chaque appartement, les indications fournies par ces compteurs déterminent la consommation des usagers. Chaque hectolitre d'eau chaude sera facturé au prix de revient comme dit ci-dessus.

- SECTION VI. -

- ASCENSEUR.-

ARTICLE SOIXANTE-DEUX.- L'usage de l'ascenseur sera réglementé par l'assemblée générale à la simple majorité des voix.

- SECTION VII. -

- DESTINATION DES LOCAUX. -

ARTICLE SOIXANTE-TROIS.- Il ne peut être exercé dans l'immeuble aucun commerce nécessitant un dépôt de marchandises. Les locaux sont destinés à l'habitation résidentielle.

Les locaux pourront être affectés à la fois à l'habitation et à l'exercice d'une profession libérale.

Les médecins ne pourront exercer leur profession dans l'immeuble s'ils sont spécialistes de maladies contagieuses ou vénériennes.

Les médecins exerçant leur profession ne pourront troubler la jouissance des autres occupants.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE.- Il est interdit sauf autorisation spéciale de l'assemblée de faire de la publicité sur l'immeuble. Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et sur les murs extérieurs ni dans les escaliers, hall d'entrée et passage.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté d'elle une plaque du modèle autorisé par l'assemblée indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

A la grille ou porte d'entrée, à l'endroit prescrit par l'assemblée, il sera permis d'établir une plaque du modèle admis par l'assemblée; cette plaque portera le nom de l'occupant, sa profession, les jours de visite, l'étage qu'il occupe.

Dans l'entrée chacun disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres peuvent figurer les noms et profession de son titulaire, l'étage qu'il occupe; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ.- Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes. Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans une autorisation expresse de l'assemblée générale.

Ceux qui désirent avoir à leur usage personnel,pareil dépôt devront supporter les frais supplémentaires d'assurance contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés aux copropriétaires de l'immeuble par cette aggravation des risques.

Les automobiles ne pourront contenir que le combustible du réservoir normal prévu par leur constructeur. Un bidon de dix litres d'essence sera toléré dans le garage.

Il pourra être établi une citerne avec pompe à essence à l'usage des garages à la condition que les usagers en supportent les frais et paient les frais occasionnés à la communauté par l'aggravation des risques.

Les conducteurs d'automobiles ne pourront faire usage de leurs appareils avertisseurs dans l'immeuble, ni faire tourner les moteurs sous prétexte de mise au point ou autres.

Il est interdit d'utiliser un échappement libre, de répandre de l'huile sur le sol, de produire de la fumée.

La rentrée des autos pendant la nuit doit être faite avec le souci d'éviter de troubler le sommeil des occupant de l'immeuble.

Aucune voiture de location (taxi, voiture de louage) aucune voiture de livraison, aucune voiture ou camion à usage commercial ne peut être garé dans l'immeuble. L'assemblée peut néanmoins autoriser s'il lui convient un propriétaire ou un locataire d'un appartement d'utiliser un garage pour garer une camionnette lui appartenant.

- SECTION VIII. -

-CONCIERGE.-

ARTICLE SOIXANTE-SIX.- Un concierge sera choisi par l'assemblée générale qui fixera sa rémunération.

Il sera engagé au mois et pourra être congédié par le gérant après en avoir référé au conseil de gérance.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT.- Le service du concierge comportera tout ce qui est d'usage dans les maisons bien tenues. Il devra notamment:

I) Tenir en parfait état de propreté, les communs, la cour, les trottoirs, le jardinet....

2) Evacuer les ordures ménagères;

3) Recevoir les paquets et commissions;

4) Fermer la porte d'entrée à l'heure qui lui sera indiquée;

5) Laisser et faire visiter les appartements et garages à vendre ou à louer;

6) Surveiller et entretenir le chauffage central et le niveau d'eau chaude;

7) Faire les petites réparations d'entretien à l'ascenseur;

8) Surveiller les entrées et sorties;

9) En général faire tout ce que le gérant lui commande pour le service général de l'immeuble.

ARTICLE SOIXANTE-HUIT.- Le concierge sera logé, éclairé et chauffé dans les locaux prévus à cet effet et aux frais de la communauté. Son salaire sera fixé par l'assemblée. Le concierge n'a d'ordre à recevoir que du gérant.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF.- Le gérant sera tenu de congédier le concierge si l'assemblée le décide.

A défaut du gérant, le congé sera signifié par un délégué des copropriétaires. Le concierge ne pourra pas s'occuper de travaux ménagers pour les occupants ni exécuter des travaux dans les parties privatives.

Si le concierge est marié, son conjoint ne peut exercer dans l'immeuble aucune profession ni métier étranger au service de l'immeuble.

- SECTION IX. -

-GERANCE.-

ARTICLE SEPTANTE.- Le conseil de gérance est composé du Président et de deux assesseurs. Le gérant de l'immeuble assistera aux réunions du conseil de gérance avec voix consultative.

Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine ses comptes, fait rapport à l'assemblée, ordonne les travaux indispensables mais non urgents et peut donner ordre au gérant de congédier le concierge.

Le conseil de gérance surveille les achats de combustible, se fait remettre les prix et les noms des fournisseurs proposés, s'assurer de la qualité et de la quantité des combustibles fournis.

Il prend toutes dispositions écrites pour le fonctionnement sûr et régulier de l'ascenseur.

Le conseil de gérance veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Le conseil de gérance délibèrera valablement si deux au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Il sera dressé procès-verbal des décisions prises, le procès-verbal sera signé par les membres présents.

ARTICLE SEPTANTE-UN.- Le gérant est élu par l'assemblée générale qui pourra le choisir parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Si le gérant est un des copropriétaires et qu'il n'est pas appointé il pourra s'adjoindre un secrétaire pour la tenue des écritures; les émoluments du secrétaire seront fixés par l'assemblée.

ARTICLE SEPTANTE-DEUX.- Le gérant a la charge de veiller au bon entretien des communs, au bon fonctionnement de l'ascenseur, du chauffage central, du service d'eau chaude et de tous appareillages communs.

Il surveille le concierge qu'il choisit ou congédie, donne les ordres nécessaires au concierge, fait exécuter de son propre chef les réparations urgentes et sur les ordres du conseil de gérance les réparations indispensables non urgentes et celles ordonnées par l'assemblée générale.

Il a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

ARTICLE SEPTANTE-TROIS.- Le gérant veille au bon entretien général de l'immeuble.

ARTICLE SEPTANTE-QUATRE.- Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes vis à vis des tiers et des administrations publiques. Il fait rapport au conseil de gérance et à l'assemblée générale lesquels décideront des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs. En cas d'urgence il prendra toutes mesures conservatoires.

ARTICLE SEPTANTE-CINQ.- Le gérant présente annuellement ses comptes généraux à l'assemblée générale et les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il y a lieu. Il présente trimestriellement ses comptes à chacun des copropriétaires. Une provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face aux dépenses communes. Le montant de la provision est fixé par l'assemblée.

L'assemblée peut décider aussi la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux grosses réparations et au remplacement de l'appareillage.

Le gérant a le droit de réclamer les provisions fixées par l'assemblée. A défaut de paiement, le gérant assignera le défaillant après avoir pris l'avis conforme du conseil de gérance.

Le gérant a un mandat contractuel et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonctions pour assigner en paie-

ment le propriétaire en défaut. Les sommes dues par le défaillant produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux de six pour cent net d'impôts depuis l'exigibilité jusqu'au paiement.

Durant la carence du défaillant, les autres copropriétaires devront suppléer à sa carence et fournir les sommes nécessaires à la bonne marche des services communs.

Si l'appartement ou le garage du défaillant est donné en location, le gérant a délégation de toucher directement du locataire le montant du loyer à concurrence des sommes dues à la communauté.

Le locataire ne pourra s'opposer à ce paiement et il sera valablement libéré vis à vis de son bailleur des sommes versées au gérant. Il serait inéquitable que le bailleur touche son loyer sans supporter les charges communes.

- SECTION X. -

- CHARGES COMMUNES. -

ARTICLE SEPTANTE SIX.- De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes dont il est question au statut de l'immeuble, les charges nées des besoins communs sont supportées par les copropriétaires en proportion de leurs droits dans les parties communes. Telles sont les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité pour l'entretien des parties communes et des locaux du concierge, le salaire du concierge et les versements légaux de la sécurité sociale, les frais d'achat et d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier communs, boîtes à ordures et ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble, l'entretien du jardinet, le salaire du gérant, du secrétaire, les fournitures de bureau, la correspondance, etc. Les frais d'éclairage des parties communes et tout ce qui concerne le chauffage central.

Les frais relatifs à l'ascenseur et ceux résultant du service de l'eau chaude sont supportés de la manière indiquée aux articles trente et un et soixante et un.

ARTICLE SEPTANTE-SEPT.- Les consommations individuelles du gaz, de l'eau et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services sont payés et supportés par chaque propriétaire.

ARTICLE SEPTANTE-HUIT.- La répartition proportionnelle des charges faisant l'objet de la présente section ne peut être modifiée que de l'accord unanime des copropriétaires.

- SECTION XI. -

- DISPOSITIONS GENERALES. -

ARTICLE SEPTANTE-NEUF.- En cas de désaccord entre copropriétaires et gérant, en cas de difficultés au sujet de l'interprétation du règlement de copropriété, le litige sera d'abord porté devant l'assemblée générale en degré de conciliation. Si l'accord survient procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, recours au juge compétent. Les poursuites en paiement se font devant le Juge de Paix.

ARTICLE QUATRE-VINGT.- Le présent règlement général de copropriété sera transcrit avec le présent acte. Il en sera délivré expédition aux frais des intéressés qui en feront la demande.

Le présent règlement devra être transcrit en entier dans tous actes déclaratifs ou translatifs de propriété et de jouissance ayant pour objet un élément de l'immeuble où il sera tout au moins fait mention dans ces actes qu'il en a été donné connaissance aux intéressés qui s'engagent à les respecter étant subrogés de plein droit dans tous les droits et les obligations qui en résultent.

Dans chacun de ces actes, il sera fait élection de domicile, attributif de juridiction dans l'agglomération bruxelloise. A défaut de cette élection de domicile, il sera de plein droit réputé être élu par chaque intéressé dans l'immeuble même loge du concierge.

- SECTION XII.-

- MITOYENNETES.-

Monsieur Davaux prénommé comme il est prévu au cahier des charges s'est réservé la propriété des pignons gauche et droit de l'immeuble.

Ce que Monsieur Davaux se réserve expressément c'est le droit exclusif de toucher le prix d'acquisition de la copropriété des murs et pignons des côtés gauche et droit du bâtiment, prix qui devra être réglé par les propriétaires des terrains voisins, dans la mesure où ils devront les rendre mitoyens par l'usage qu'ils en feront. Ce prix sera touché directement par Monsieur Davaux ou ses ayants droit sans intervention des copropriétaires de l'immeuble divisé par appartements.

Signé ne varietur par Monsieur Armand Davaux ès qualité et le notaire pour être annexé à l'acte de base du vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-neuf.
(suivent les signatures).

Enregistré huit rôles trois renvois à Ixelles A.C. le quatre mai 1949.

Volume 48 folio 12 case 5.

Reçu: quarante francs.

Le Receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

- DEUXIEME ANNEXE. -

RESIDENCE DES ALLIES.

30, Boulevard Général Jacques

IXELLES.

A. DAVAUX

Entrepreneur

Paul-Amaury MICHEL,

Architecte-Urbaniste D.P.L.G.

Notaire Ed. INGEVELD

Chaussée de Wavre, 162

IXELLES.

DESCRIPTION DES TRAVAUX.

I.- DEBLAIS.

Le terrain et les bâtiments devant être démolis sont mis à la disposition de l'entrepreneur dans l'état où ils se trouvent.

Tous les déblais seront effectués en toute nature du sol aux frais exclusifs de l'entrepreneur, qui, éventuellement supportera tous frais d'étrésillons, épuisement d'eau, démolition de vieilles maçonneries éventuelles, et enlèvement.

Les déblais en excédent, sur le remblai seront versés et portés par l'entrepreneur et à ses frais, en un lieu reconnu et autorisé à cet effet.

L'entrepreneur exécutera lui-même le tracé des ouvrages, vérifiera les cotes des plans, en référera à l'architecte en cas d'erreur ou d'omission.

Il creusera les tranchées destinées aux canalisations, et le fond en présentera une surface bien damée et de niveau.

2.- REMBLAIS.

Des ouvrages en fondation les remblais seront à prévoir par l'entrepreneur qui ne pourra toutefois les entamer que lorsque la maçonnerie et éventuellement les enduits de fondation auront fait prise.

3.- FONDATIONS.

L'immeuble sera assis sur semelles en béton armé posée sur le bon sol.

4.- MACONNERIES.

Les maçonneries murs en briques cuites et cloisons de toute nature, seront exécutées en ciment PORTLAND artificiel ou mixte 400/500, composé d'une partie de ciment et deux parties de sable rude.

Ce poste comprend en dehors de tous les frais d'exécution quelconque, la pose des fers feuillard, couverture des murs et ancrages, les gaines pour les canalisations diverses. Cette énumération étant énonciative et non limitative. Les briques provenant de la démolition pouvant être réemployées.

5.- CLOISONS.

Les cloisons intérieures seront en briques de localité pour sous-sols et en briques "éponges" de 7 cm au étages.

6.- ISOLATION DES CLOISONS.

Toutes les cloisons seront isolées des hourdis, par des bandes de "TENTEST" ou de "CELLULIT" ou similaires.

L'ensemble du bâtiment sera isolé des immeubles voisins, par 2 papiers feutrés ou roofting, au droit de toutes les parties de béton, formant son ossature.

7.- ISOLATION DE LA TOITURE.-

L'isolation thermique des appartements du IOe sera par des plaques d'ARDENNITE ou similaires placées en dessous de la dalle de béton armé de la toiture, ces plaques ayant environ 20 mm, tandis que sur le béton seront posées des briques creuses en terre cuite de 7 cm d'épaisseur.

8.- JOINTS HYDROFUGES.

Au niveau indiqué par l'architecte et précédant l'assiette habitée, il sera placé un roofing 4 ply.

Les maçonneries en briques en contact avec les terres, seront enduites au ciment, le remblai ne pourra être entamé qu'après vérification de cet enduit par l'architecte.

9.- HOURDIS.

Les hourdis de l'immeuble seront prévus en dalles pleines de béton armé.

IO.- BETON ARME EN ELEVATION.

L'entrepreneur aura la responsabilité pleine et entière sans aucune réserve ni restriction, des travaux de béton armé. Par conséquent, il devra assumer à lui seul, les responsabilités decennales et autres incombant à l'architecte et à l'entrepreneur en ce qui concerne les travaux de béton armé ou connexes à ceux-ci, en couvrant le propriétaire et l'architecte des accidents et de toute conséquence dommageable pouvant résulter de tout vice, défaut, malveillance ou erreur de calculs.

Les études de béton armé, seront établies aux frais de l'entrepreneur par un ingénieur qualifié et choisi par lui avec l'assentiment de l'architecte. De commun accord avec ce dernier, il établira les plans de détails, l'architecte ayant seul le droit de décider des profils à adopter, ceci principalement pour les poutres et les linteaux. Les aciers à mettre en oeuvre seront de qualité dite "Acier doux pour Béton Armé" c'est-à-dire, qu'ils offriront une résistance de 36 à 42 Kgr par mm2 en traction et un allongement minimum de 22%.

II. - FAUX PLAFOND.

Aux endroits où il est prévu des faux-plafonds, ceux-ci seront exécutés en plaques fibro de I2 mm clouées sur un bâti de bois. Ils pourront également être exécutés en STEENGAAS.

I2. - PLAFONNAGES INTERIEURS.

Tous les plafonnages seront exécutés suivant les règles de l'art, à la chaux, additionnée de plâtre. Ils seront en 3 couches dont la dernière en blanc dressés à la règle dans 2 sens.

Les plafonds seront exécutés directement sur le béton armé, sauf au IOe étage où il est prévu des plaques d'ARDENNITE.

Les plafonnages ne pourront offrir ni soufflures, ni gerçures, ni vagues, ni ondulations.

Dans le cas où un pan de mur, un plafond ou un côté de moulure offrirait des imperfections, ils seront non pas démolis en partie mais sur l'entièreté, afin de ne pas tolérer des reprises.

I3.- REVETEMENT DE LA FACADE PRINCIPALE.

La façade principale, hormis le soubassement en pierre bleue, sera entièrement revêtue de plaques de quartz de 7 cm. environ.

I4.- CIMENTAGE.

Des pignons et des façades postérieures.

I5.- BADIGEONNAGE AU LAIT DE CHAUX.

Pour les murs des caves, des sous-sols, et des aéras, en deux couches. Prévu également dans les garages.

I6.- MOULURES AU PLAFOND.

Il est prévu des moulures de 4.30 cm de développement dans le living, et les deux chambres à coucher.

I7.- ARRETES VIVES AU PLAFOND.-

Eventuellement à la rencontre de certaines poutres ou soffites.

I8.- TOITURE-TERRASSE.

Dans ce poste est entendu la toiture terrasse couvrant l'ensemble de l'immeuble. L'étanchéité sera obtenue par une couverture en ciment volcanique comprenant 4 couches de feutre bitumé, lisse, pesant 500 grammes au mètre carré, et par couche collée ensemble et sur toute leur surface, au moyen de 4 couches de ciment volcanique, une couche de 3 cm. d'épaisseur de sable rude du RHIN (garantie IO ans).

I9.- BALCONS.

Il est prévu dans ce poste, les balcons situés en façade principale et les balcons de service pour la façade postérieure.

Le pavement sera exécuté en carreaux de granito 20/20 sur chape hydrofuge (garantie IO ans) terminé par plinthe céramique IO/IO.

20.- TUYAUX DE DESCENTE E.P. DES BALCONS(devant)

En zinc nº I2 V. M. avec accessoires, tuyaux carrés ou rectangulaires.

2I.- CARREAUX DE CERAMIQUES ET PLINTHES ASSORTIES.

Ils seront de provenance WASSERBILLIG ou autres, IO/IO, choix commercial, posés au bain flottant de mortier de ciment, sur sous-couche en sable (office, cuisine, vestiaire, W.C., salle de bain) terminés par un carreau droit céramique.

22.- CARREAUX DE GRANITO.

Carreaux en granito 20/20 pour chambres de bonne et W.C. de service, ainsi que pour tous les locaux constituant l'appartement du concierge.

23.- PAVEMENT DALLES DE CIMENT 30/30 ET CARREAUX DE CIMENT 20/20.

Pour la zône de recul en façade, l'entrée carrosable et la cour, pose sur sous-couche de béton, de briquaillons, de dalles de ciment, 30/30.

Pour les garages, les caves et dégagements en sous-sol, pavement en carreaux de ciment rouges et blancs 20/20.

24.- MARBRERIES.

Hall d'entrée: Pavement en dalles de I8 à 20 mm moitié bleu belge, moitié bizantin, terminé par une bordure en bleu belge de BIOUL, y compris encuvellement pour paillasson, lambris et marches.

L'escalier menant du rez-de-chaussée au IOe étage ainsi que les paliers seront exécutés en marbre byzantin, y compris les contre-marches, les plinthes étant en bleu belge de BIOUL.

25.- REVETEMENT EN FAIENCE.

Les cuisines, salles de bain, les offices et les W.C. seront revêtus de faïence sur I m 50 environ de haut, provenance HEMIXEM ou similaire, choix commercial, I5/I5, posés à joints droits, ton blanc, ivoire ou ocre clair. Terminaison par bords arrondis sans filet.

Les revêtements seront posés dans toutes les règles de l'art au mortier de ciment PORTLAND artificiel.

Ils auront été trempés dans l'eau, avant la pose, un temps suffisant pour permettre une adhérence complète aux parois pendant un temps illimité.

L'entrepreneur garantit spécialement ce dernier point.

26.- CORNIERES D'ANGLES.

Pose et fourniture d'arêtes galvanisées "PROTECTOR" sur tout angle extérieur y compris les côtés des fenêtres.

27.- MENUISERIES.

Portes pour sous-sols en sapin rouge du Nord à peindre, munies de ventilation.

Portes en bois, suivant modèle déposé, à peindre de type simple double, pleines, vitrées ou mi-vitrées de verre pointillé suivant plans et spécifications.

Portes palières et d'ascenseurs, suivant plans et spécifications.

Elles seront suspendues par trois paumelles fortes munies d'une serrure de sûreté à clef plate.

Les serrures seront tenues en parfait état de fonctionnement, graissées et huilées soigneusement pendant toute la durée des travaux.

28.- PLINTHES.

Les plinthes seront en sapin rouge du Nord, à peindre de 5 cm de haut.

29.- BOITES AUX LETTRES.

Il est prévu dans le hall d'entrée de l'immeuble, un ensemble de 2I boîtes aux lettres en sapin avec face en métal blanc.

30.- EQUIPEMENT DES CUISINES et OFFICES.

Il est prévu des équipements en sapin à peindre, y compris fonds et côtés, dans les cuisines offices.

3I.- FRIGIDAIRES.

Dans le meuble de la cuisine, il est prévu un frigo électrique, de modèle encastré, marque ELECTROLUX d'une capacité de 45 litres.

32.- CONDUITS UNITAIRES "AERO"

Dans les cuisines, et les living-Room.

33.- CHASSIS METALLIQUES.

Ce poste prévoit les chassis des façades principales, latérales et postérieure, ainsi que ceux donnant sur les aéras.

Les chassis seront du type ouvrant intérieur munis de lattes à vitrage en fer. Ceux des salles de bain seront basculants.

Ce poste prévoit en outre, la porte d'entrée de l'immeuble.

Toutes les quincailleries et serrures de sûreté

pour la porte d'entrée.

34.- FERRONNERIE.

Elles comprennent, les garde-corps des balcons en façade principale, constituées de tubes de fer 0.42 à peindre ainsi que la clôture à rue.

35.- COUVERTURE DES MURS.

Les murs des pignons seront terminés par des couvertures en grès ou poterie vernissée.

36.- EGOUTS.

Tous les égoûts seront en grès vernissés STERFPUT à aire libre en nombre suffisant et chambre de visite en maçonnerie, enduite au mortier de ciment P.A. à l'intérieur et munie de couvercle en fonte.

Il est spécifié que ces chambres de visite seront complètes y compris coudes, raccords, etc... en grès vernissé de première qualité.

37.- DESCENTE POUR EAU FLUVIALE.

Pose et fourniture de descente en nombre suffisant, zinc N° I2 V/M colliers tous les Im50, dauphin, en fonte de Im80 environ, crapaudines sur les toitures.

Bac arrêt gravier pour toiture en ciment volcanique.

38.- VITRERIES.

Verre étiré d'épaisseur appropriété aux volumes.

39.- VOLETS MECANIQUES.

Il est prévu des volets mécaniques légers à enroulement automatique, à pavillon à toutes les fenêtres donnant en façade principale, sauf à la porte donnant accès au balcon.

40.- PARQUET.-

En chêne, à batons rompus, Ier choix 7 mm, sur chape isolante spéciale, sans bordure, y compris raclage et mise en cire.

Prévu dans les chambres à coucher, les living, les hall, les couloirs.

Plinthes en sapin rouge du Nord, à peindre.

41.- ASCENSEUR.

Charge utile 320 Kgr, 4 personnes, vitesse 0.80 à la seconde de marque SCHINDLER.

Cabine en chêne cirée, plancher mobile, sans grille.

42.- QUINCAILLERIE.

En métal blanc suivant modèle déposé.

43.- SOUBASSEMENT.

En pierre bleue, taille 25 à 30 coups.

44.- MARBRERIE.

Tablette de fenêtre en LUNEL ou noir de Mazy de 18 à 20 mm.

45.- NICHE DES RADIATEURS.

Maçonnerie adéquate. Cimentage intérieur.

46.- GAINE A ORDURES MENAGERES.

L'immeuble sera pourvu d'une gaine à ordures ménagères, de 40 cmm de diamètre, munie de clapets et fermetures hermétiques.

47.- TAPISSAGE.

Il est prévu dans les: Living, hall, couloirs, chambres à coucher et chambres de bonne, un papier de fond (valeur 20 fr pose comprise) jusqu'à hauteur du plafond.

48.- PEINTURES.

Cuisine, office, salles de bain et W.C. mastiquage et application de 2 couches de couleur à la détrempe sur murs et plafonds.

Les portes seront peintes à l'huile en 2 couches terminées à l'émail.

Dans les autres pièces, toutes les portes seront enduites et peintes en 3 couches, la dernière tamponnée de ton à choisir.

Pour les chassis et portes en façade, les peintures seront faites en 3 couches de couleur à l'huile.

PRISE DE COURANT: Mêmes remarques que pour les interrupteurs.

TABLEAU DE DISTRIBUTION: Il sera placé à l'endroit décidé de commun accord, entre l'architecte et l'installateur.

Il se trouvera à proximité immédiate des compteurs et comportera un coupe-circuit général avec fusibles.

D'autre part, un tableau divisionnaire sera placé dans chaque appartement.

GARANTIE. Toutes les installations, lumières, sonneries, téléphone, T.S.F. seront garanties pendant un an à dater de la réception définitive.

Toute pièce défectueuse sera remplacée et non arrangée.

PARLOPHONE et OUVRE-PORTE AUTOMATIQUE - Parlophone équipé en haut parleur et raccordé avec le concierge et chacun des appartements. Il permettra également les communications intérieures appartement-concierge.

MINUTERIE. Pour hall d'entrée, et cage d'escalier, dégagement des sous-sols, et couloirs des chambres de sujets au rez-de-chaussée.

Téléphone de l'Etat - Par ce poste, il est entendu que l'installateur devra prévoir les tubes avec fils de tirage en attente dans le living-room.

SONNERIES. Par appel de la porte de rue et par appel à chaque palier.

COURANT INDUSTRIEL.- Un tube en attente (installation renforcée) pour courant industriel permettant l'emploi d'appareil électro-ménager, dans les cuisines et les salles de bain.

LUMIERE, SONNERIE, TELEPHONE ETAT et T.S.F.

OBJET DE L'ENTREPRISE.

L'adjudicataire fera les démarches pour le raccordement au réseau, la pose des compteurs et la réception de l'installation par les agents du service de l'Electricité.

Il ne prévoiera pas de garantie compteurs.

Outre ce qui précède, l'installateur aura à fournir et placer des globes ELGE, pour les parties communes, tels que Hall d'entrée, de l'immeuble, et le palier de la cage d'escalier.

EXECUTION DU PROJET.

L'installateur prendra toutes ses dispositions pour réaliser une installation impeccable, et de toute sécurité, quant au point de vue incendie que bon fonctionnement.

Elle sera conforme aux clauses formulées par les COMPAGNIES D'ASSURANCES, ainsi qu'en conformité avec les règlements communaux, règlement technique général et ceux de la Compagnie d'Electricité auxquelles doivent satisfaire les installations électriques intérieures élaborées par l'Union des Exploitateurs Electriques de BELGIQUE.

MATERIAUX.

Tous les matériaux seront de première qualité, de composition, de formes, de disposition, de provenance, indiqués au cahier des charges.

Ils seront de marques ou de fabrication répondant aux exigences des règlements cités plus haut.

Ils seront exécutés avec les plus grands soins.

52.- DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE (compteur)

Il est prévu dans chaque appartement un compteur volumétrique enregistrant la quantité d'eau chaude employée par l'occupant.

Prise d'eau chaude à tous les appareils de la salle de bain, ainsi qu'au-dessus de l'évier de la cuisine, du lavabo de la chambre de bonne et de la douche pour sujets, au rez-de-chaussée.

La production d'eau chaude se fera en sous-sol, dans 2 boilers totalisant I.500 litres et dont le chauffage sera assuré par une chaudière spéciale, fonctionnant au mzout.

Chaque appartement aura un compteur distinct, en cave, d'où partiront les conduites d'eau froide desservant uniquement cet appartement.

L'installation d'eau du logement du concierge sera raccordée, sur le compteur des parties communes de l'immeuble, alimentant les prises d'eau de nettoyage de rue, et vers cour, ainsi que les chaudières, et les boilers.

53.- CHAUFFAGE CENTRAL.

Les températures indiquées à la description des appartements seront atteintes par IO° centigrade sous O à l'extérieur. Le chauffage sera assuré par une installation à eau chaude pression fonctionnant au mazout.

Les températures seront constatées, conformément aux règlements de la Chambre Syndicale Belge de Chauffage et de Ventilation.

VIDANGE DES CHAUDIERES.

Les vidanges seront prolongées jusqu'au dessus de l'égoût.

VASES D'EXPANSION.

Les vases seront de capacité suffisante pour permettre la libre dilatation du volume d'eau contenu dans les installations, sans que le trop plein fonctionne, jusqu'à une température de 98°. Toutes les précautions seront prises pour éviter l'éclatement des chaudières.

DEMONTAGE.

L'installateur prévoiera le démontage et le remontage de tous les appareils pour les travaux de peinture.

VENTILATION.

Les calculs de déperdition seront établis en considérant un renouvellement d'air par heure dans les locaux, jusqu'à 0 degré extérieur.

CALORIFUGE.

Les installations seront soigneusement calorifugées, dans les parties décrites par l'installateur.

ENTRETIEN.

Pendant la période de garantie, les propriétaires s'interdisent de faire travailler aux installations qui que ce soit d'autre que le constructeur et d'en confier l'entretien à d'autre qu'à lui, à défaut de quoi, la garantie tombe de plein droit.

L'installateur s'engage par contre à remédier dans les 48 heures à tous les défauts qui lui seraient signalés; à défaut de quoi les propriétaires gagnent le droit de faire faire ces réparations aux frais de l'installateur et par un tiers de leur choix.

GARANTIE.

Les installations seront garanties contre tous vices de fonctionnement, de durabilité, de défauts cachés, ou apparents dans les pièces du matériel formant l'installation.

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE.

Parties Communes - Services Communs - et Convenances.

Générales.

L'immeuble aura un caractère résidentiel et aucune transformation ultérieure ne pourra par la suite y permettre d'établir de commerces ou de vitrines.

L'immeuble se compose d'un sous-sol abritant la chaufferie, les caves, une partie des chambres de sujets, et d'un rez-de-chaussée comprenant l'entrée, le logement du concierge, des bureaux, des chambres de bonnes, leur douche et leur W.C. communs ainsi que l'entrée carrossable menant aux garages. En outre, il comprend neuf étages de deux appartements chacun et un IOe étage situé en recul suivant le gabarit, lequel comprend un seul appartement.

MODE DE CONSTRUCTION et CONSIDERATIONS.

GENERALES.

OSSATURE.

L'immeuble aura une ossature et des hourdis entièrement en béton armé. Les colonnes de l'immeuble prendront appui sur des fondations absolument indépendantes des constructions existantes.

Façade à rue.

La façade a été spécialement étudiée pour donner à l'immeuble un cachet de distinction et de netteté qui sera toujours maintenu par l'emploi des matériaux de toute première qualité.

Vu l'orientation et le site, la façade s'ouvre tout bonnement à la lumière, et ses balcons constitueront en été le principal agrément. Le sous-bassement sera en pierres bleues tandis que les parties autres seront exécutées en plaques de quartz de Ie qualité, d'une tonalité fraîche et lumineuse.

PORCHE D'ENTREE ET HALL.

Le porche d'entrée de l'immeuble, permettra d'attendre à l'abri l'ouverture de la porte. On y trouve une plaque éclairée le soir, indiquant le nom des occupants et un appareil haut-parleur, leur permettant de communiquer avec les visiteurs.

La porte d'entrée sera métallique et munie de serrure de sûreté, à clef plate. Elle sera garnie de glaces.

Ouverture pourra s'en faire automatiquement de chaque appartement et de la loge de la concierge.

La porte d'entrée franchie, on se trouve dans un hall de grande allure. Dans le Hall également on trouve des boîtes aux lettres.

Les tonalités de la peinture du Hall d'entrée, son éclairage indirect, en un mot son confort, seront du plus pur bon goût.

Le pavement sera en marbre tel que décrit précédemment.

Les murs et plafonds des Hall et la cage d'escalier recevront un enduit à la chaux pulvérisée revêtu d'une peinture crépie à la détrempe.

Les appareils d'éclairage font partie de la décoration de l'entrée et des paliers.

ESCALIERS.

Du rez-de-chaussée au IOe étage, il sera en béton armé avec marches et contre-marches en marbre.

Les paliers des étages seront assortis.

Du rez-de-chaussée vers les sous-sols, l'escalier sera en granito coulé.

LOGE DE LA CONCIERGE.

Le logement de la concierge comprend: une salle commune avec balcon-terrasse, I W.C., une chambre à coucher et un dégagement avec lavabo.

Il est prévu dans la salle commune un évier avec égouttoir et armoire en-dessous et dans la chambre à coucher, un lavabo complet.

Les murs seront tapissés définitivement et le pavement sera en carreaux de granito.

DESCRIPTION DES APPAREILS DIVERS ET CONVENANCES

GENERALES.

CHAUFFAGE CENTRAL. Le chauffage de l'immeuble sera assuré par une installation de tout premier ordre.

Il sera à eau chaude, fonctionnant au mazout. Les températures seront atteintes par IO° sous 0 à l'extérieur.

DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE.

La production d'eau chaude se fera en sous-sol, dans deux boilers dont le chauffage sera assuré par une chaudière spéciale au mazout.

GAINE A IMMONDICE.

L'évacuation des ordures ménagères sera assurée par une gaine munie de clapets hermétiques.

TELEPHONE

Pour chaque appartement, il est prévu:

I. Tube d'introduction avec fils de tirage, pour le téléphone Etat.

2. Un téléphone privé équipé en haut-parleur, reliant chaque appartement avec la loge de la concierge, et avec le porche d'entrée.

ANTENNE DE T.S.F.

Une antenne collective avec descente blindée et dispositif anti-parasite. Prise dans le living de chaque appartement et dans la loge de la concierge.

PORTIER ELECTRIQUE.

Dans chaque appartement, et dans la loge de la concierge, il sera placé un bouton contact électrique, permettant l'ouverture automatique de la porte d'entrée.

SONNERIES.

Il est prévu une sonnerie avec timbre dans l'appartement, fonctionnant simultanément avec timbre dans la loge de la concierge.

Ces sonneries sont actionnées par le bouton d'appel de la rue.

Une autre sonnerie fonctionnera dans chaque appartement, avec appel au palier correspondant.

ASCENSEUR.

Il sera de marche rapide et silencieuse et muni des derniers perfectionnements, quant à la sécurité et à l'entretien.

Les caractéristiques seront 320 Kgr sur 4 personnes vitesse 0,80 cm à la seconde, la cabine sera munie d'un éclairage automatique.

ELECTRICITE INDUSTRIELLE.

Une prise industrielle en attente, pour l'usage d'appareils électro-ménagers est prévue dans chaque cuisine, une autre dans les salles de bain.

TOITURES-TERRASSES et BALCONS.

La toiture de l'immeuble sera exécutée en ciment volcanique 4 ply, garanti IO ans:

Il devra être prévu précédemment la chape isolante.

Les balcons-terrasses de la façade principale seront carrelés sur hydrofuge.

MENUISERIES.

Les menuiseries ont fait l'objet d'une étude spéciale, afin de pouvoir garantir leur qualité et leur fonctionnement.

Les modèles de portes sont décrits dans la description des appartements.

QUINCAILLERIES.

Toutes les portes et chassis de fenêtres seront munis de quincailleries en métal blanc suivant modèle déposé.

PEINTURES.

Travaux extérieurs - Tous les chassis métalliques de même que les garde-corps et autres ferronneries extérieurs seront dégraissés, poncés et mastiqués soigneusement.

Ils recevront 3 couches de peintures à l'huile.

Travaux intérieurs - Dans les appartements, tous les plafonds recevront après ponçage et mastiquage une couche de peinture à la détrempe, ainsi que dans les cuisines, offices, salles de bain, W.C. et les murs également.

Les portes seront peintes en trois couches à l'huile, après préparation, celles des cuisines, salles de bain, et W.C. terminées à l'émail.

RESEAUX DE TUYAUTERIES.

Toutes les installations telles que chauffage, distribution d'eau chaude et froide, sanitaires, égoûts, électricité, téléphone etc... ont été étudiées de façon à assurer

à chaque appartement la plus grande indépendance et à mettre la co-propriété à l'abri de tous mécomptes.

DESCRIPTION d'un APPARTEMENT NORMAL.

du Ier au 9e étage inclus

H A L L.

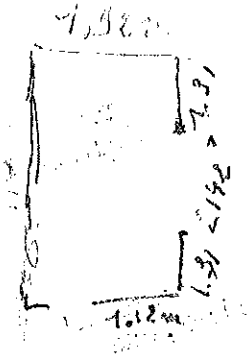

Porte d'entrée: 6/4 modèle Valora, pleine, peinte à l'huile en trois couches, placée sans dormant et munie d'une serrure de sûreté à clef plate et d'une poignée de tirage.

Sonnerie et porte-nom.

PARQUET.

A bâtons rompus sans bordure, Chêne 7 mm de Ier choix, sur chape isolante spéciale, raclé et mis en cire. Terminaison par plinthe de 5 cm. de hauteur en sapin à peindre.

Electricité.

Point lumineux central actionné par interrupteurs à quatre directions.

Sonneries d'appel actionnées par bouton à la porte particulière et à la porte d'entrée de l'immeuble.

Parlophone équipé en haut-parleur pour la porte d'entrée de l'immeuble, et raccordé également au logement de la concierge.

Ouvre-porte pour gache automatique à l'entrée.

Faux-plafond.

Exécuté en plaques de Fibro-plâtre et enduit en 3 couches muni au centre d'une coupole en Staff destinée à l'éclairage indirect.

Peinture à la détrempe.

Portes intérieures.

Genre Valora, pleines, vitrées ou partiellement vitrées, donnant accès aux living-room, office, vestiaire et dégagement, à contre-montants, munies de chambranles, ébrasements, serrure genre LEGIA et montées sur paumelles ou charnières suédoises.

Les portes vitrées ou partiellement vitrées, le seront au moyen de verre clair ou de verre pointillé.

Les quincailleries en seront en métal blanc, mat, de modèle déposé.

Peintures.

Elles seront exécutées suivant la description du cahier des charges générales.

Tapissage.

A l'exception des locaux recevant un revêtement mural en faïence, les pièces seront tapissées d'un papier de fond, sur toute la hauteur des murs.

Radiateur.

Température: I8° Centigrades.

COULOIR D'ACCES AUX CHAMBRES A COUCHER.

Parquet en chêne dessiné à bâtons rompus, 7 mm., de Ier choix, placé sans bordure, sur chape isolante spéciale, raclé et mis en cire.

Terminaison par plinthe de 5 cm. de hauteur, en sapin à peindre.

Electricité 2 points lumineux à 3 directions - Tableau divisionnaire.

Faux-plafond en plaques de fibro-plâtre, enduit en 3 couches terminé à arêtes vives.

Peintures suivant cahier des charges générales.

Tapissage par papier de fond, posé sur toute la hauteur des murs.

Chassis métalliques donnant sur aéra, garni de verre pointillé et de toute quincaillerie, muni à l'extérieur d'un seuil en tôle.

VESTIAIRE.

Porte donnant accès au W.C.; simple, partie supérieure vitrée, à contre-montants, munie de chambranle, ébrasement serrure et quincaillerie en métal blanc de modèle déposé, montée sur paumelles ou charnières suédoises.

Pavement en carreaux de céramique IO/IO de ton à choisir à l'exception des verts et des bleus.

Terminaison par plinthe en carreaux 5/IO ou demi-carreaux.

Electricité: I point central simple.

Chassis métallique complet, garni de verre pointillé et de toute quincaillerie, muni à l'extérieur d'un seuil en tôle.

Faux-plafond exécuté en plaques fibro et enduit en 3 couches terminé à arêtes vives.

Tapissage. Les murs seront garnis d'un papier de fond jusqu'à hauteur du plafond.

Lave-mains en faïence de petit modèle, raccordé à l'eau froide exclusivement.

W.C.

Pavement en carreaux de céramique IO/IO terminés par plinthe 5/IO comme pour le vestiaire.

ELECTRICITE I centre simple.

Chassis métallique complet garni de verre pointillé et de toute quincaillerie.

Faux plafond exécuté en plaques fibro et enduit en 3 couches terminé à arêtes vives.

Faïences. Les murs seront revêtus de faïence I5/I5 posés à joints droits sur une hauteur de I.50 mètres et terminés par bords arrondis sans aucun filet.

W.C. à chasse, complet, vase en faïence blanche, à siège simple en chêne ou imitation acajou.

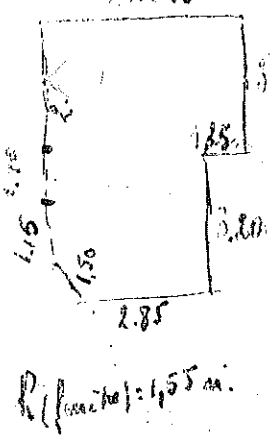

LIVING-ROOM.

Parquet. Chêne 7 mm; de Ier choix, placé sans bordure sur chape isolante, raclé et mis en cire, dessin à bâtons rompus. Terminaison par plinthe de 5 cm. de hauteur, en sapin à peindre.

Chassis. Chassis en métal muni d'une porte d'accès, à la terrasse, l'ensemble terminé par seuil en tôle, et lattes à vitrages, garnis de verre clair double posé au mastic d'huile de lin.

Volets. Volets légers à pavillons et enroulement automatique fonctionnant par sangles. A la porte formant accès au balcon-terrasse il n'y aura pas de volet.

Tablettes de fenêtres: en marbre LUNEL de 20 m/m d'épaisseur.

Plafond en 3 couches terminé par une moulure de 0.30 cm de développement, l'ensemble étant peint à la détrempe.

Faux-plafond dans l'alignement de la loggia, exécuté en plaques fibro, enduites en 3 couches, à arêtes vives.

Tapissage des murs par papier de fond, sur toute la hauteur des murs.

Electricité I point lumineux à 2 allumages au centre.
I prise de courant 3xI5 Amp Force motrice
3 prises de courant 2x6 Ampères
I prise T.S.F.
Tube à vide pour téléphone Etat.

Menuiseries en sapin à peindre pour les caisses de volets.

Radiateurs placés en niches, sous les tablettes de fenêtres - température 20° C.

Cheminée: conduit de cheminée unitaire "AEROS" breveté.

Il n'est pas prévu de cheminée décorative, celle-ci faisant l'objet d'un supplément éventuel.

Pavement du balcon en carreaux de granito 20/20 posé sur chape hydrofuge, et terminé par plinthe en céramique I0/I0.

Ferronnerie garde-corps en tubes de fer surmontant le bac à fleurs.

Faux plafond en plaques fibro enduites en 3 couches terminé par arêtes vives.

O F F I C E.

Pavement en carreaux de céramique I0/I0 de ton à choisir à l'exception des bleus et des verts. Terminaison par plinthe assortie.

Faux-plafond sur plaques fibro enduit en 3 couches, et peint à la détrempe: terminaison à arêtes vives.

Faïences lambris en faïences de ton crème, I5/I5 placés à joints droits sur I.50 m de hauteur terminé par bords arrondis sans filet. Au delà, enduit 3 couches peint à la détrempe.

Electricité I centre à 2 directions et I prise de courant.

Mobilier I armoire formant desserte à la partie inférieure et double corps.

Peinture des murs et plafond à la détrempe.

Meubles à l'huile, terminé à l'émail.

C U I S I N E.

Chassis en métal muni d'une porte d'accès au balcon de service, de toutes quincailleries et lattes à vitrages.

Seuils en tôle.

Vitrerie en verre clair, d'épaisseur appropriée aux volumes.

Pavement même description que pour l'office.

Plafond enduit en 3 couches sur béton - peinture à la détrempe et terminé à arêtes vives.

Faïence lambris sur I.50 m de hauteur, comme décrit pour la cuisine.

Au delà enduit en 3 couches peint à la détrempe.

Electricité I centre à 2 directions
I prise de courant 2x6 ampères
I prise de courant 3xI5 ampères.

Cheminée Conduit unitaire "AEROS" breveté.

Gaz I prise de gaz en attente.

Mobilier I armoire sous évier, comprenant égouttoir en teck.

I armoire destinée au rangement de la vaisselle.

I armoire au-dessus de l'évier, formant ensemble avec la hotte destinée à l'évacuation des odeurs de cuisine.

Remarque. Dans la cuisine et l'office, les meubles prévus seront posés sur des socles en maçonneries de O.IOcm. de hauteur. Ils seront pourvus de fonds et de côtés à l'exception de l'armoire sous évier dont l'intérieur sera cimenté.

Derrière les meubles, il n'est pas prévu de revêtement de faïence.

Les meubles seront peints à l'huile, terminés à l'émail.

Evier du modèle simple, en grès, surmonté de robinets d'eau chaude et froide, et muni d'une soupape à chaînette.

Radiateur. Température I8° Centigrades.

Frigo Electrolux, à l'électricité, modèle encastré de 45 litres.

BALCON DE SERVICE.

Pavement en carreaux de granito 20/20 posés sur chape hydrofuge et terminés par plinthe en céramique IO/IO.

Murs et garde-corps enduit au ciment.

Poubelle clapet hermétique en tôle.

SALLE DE BAIN.

Chassis en métal garni de toute quincaillerie et lattes à vitrages. Seuil en tôle.

Vitrerie en verre pointillé.

Porte simple, partiellement vitrée de verre pointillé, montée sur paumelles ou charnières suédoises avec ébrasement et chambranles, ainsi que toute serrure et quincaillerie en métal blanc de modèle déposé.

Pavement en carreaux de céramique IO/IO comme pour cuisine et office.

Faux-plafond en plaques fibro enduit en 3 couches terminés à arêtes vives et peint à la détrempe.

Faience. Lambris en faïence I5/I5 blanches ou ivoires sur I m 50 de hauteur, sans filet, terminé par pièces à bords arrondis.

Chauffage: Radiateur: température 22° C.

Electricité I point lumineux en applique commandé par interrupteurs bipolaires.

I prise hermétique,
I prise 3 x I5 Ampères.

Peintures. Les murs et plafond seront peints à la détrempe au delà des lambris.

La porte sera peinte intérieurement à l'huile et terminé à l'émail.

Appareils Sanitaires: I lavabo complet posé sur consoles, y compris toutes robinetteries, étagère, miroir argenté et porte-essuies.

I baignoire en fonte émaillée modèle encastré Industria, soupape chaînette et trop plein chromés.

I bidet eau chaude et froide.

I W.C. syphonique complet avec siège en chêne ou imitation acajou.

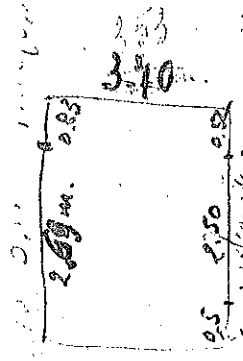

CHAMBRE A COUCHER PRINCIPALE.

Porte simple, pleine, complète y compris quincaillerie serrure, chambranle, et ébrasement.

Chassis. Métallique complet et munis de quincaillerie et de lattes à vitrages et garni de verre clair double.

Murs et plafond: Enduit en 3 couches terminé par moulure de 0,30 de développement.

Tapissage. Par papier de fond sur toute la hauteur des murs.

Parquet. Chêne, dessins à bâtons rompus, sans bordure, Ier choix posé sur chape isolante raclé et mis en cire, terminé par plinthe en sapin de 5 cm. de hauteur.

Marbrerie. Tablette de fenêtre en LUNEL de 20 m/m d'épaisseur.

Electricité. I point lumineux au centre commandé par 2 interrupteurs, dont I tirage au lit.

I prise de courant 2/6 Ampères.

Radiateur. Placé en niche sous fenêtre température I8°.

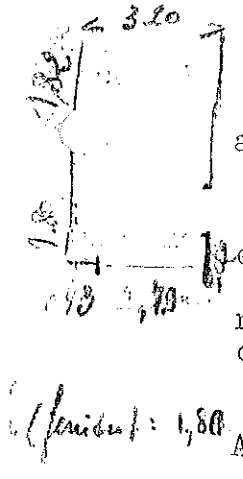

SECONDE CHAMBRE A COUCHER.

Plafond enduit en 3 couches sur béton, terminé à arêtes vives. Chassis.

Chassis d'angle en métal garni de verre double.

Les travaux faisant l'objet des autres postes seront exécutés comme dans la chambre principale.

Signé ne varietur par Monsieur Armand Davaux et sous notaire et annexé à l'acte de base du vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-neuf.

(suivent les signatures).

Enregistré vingt-cinq rôles sans renvois à Ixelles A.C. le quatre mai I949. Volume 48 folio I2 case 5.

Reçu: quarante francs. Le Receveur (signé).E. Van Poelvoorde.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(Sceau du Notaire Ingeveld. (sé) Edm. Ingeveld.

Dépôt V. I9 nº 22I Transcrit au 5e Bureau des hypothèques.

timbre) Transcr.
) Inscrit 873.45
) Dépôt

salaire) Transcr.
) Inscrit 736.50
) Dépôt

Total:fr.I609.95

Bruxelles, le vingt mai
I940 neuf . vol. 840 Nº 2
et inscrit d'office vol. 840 Nº 2.

Reçu: mille six cent et neuf francs, 95 ctes.

Compte Nº I63

Le Conservateur

(sé) illisible.